

# Groupement de coopération sociale et médico-sociale

« Part'Âge »

Convention constitutive



#### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS:**

#### L'EHPAD LES COLLINES BLEUES

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Établissement public autonome, dont le siège est quartier Notre-Dame BP 77 à 29150 CHÂTEAULIN, et dont le numéro SIRET est 26290016000017, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 290002054.

représenté par son Directeur délégué, Monsieur BELHAFIANE,

ci-après « EHPAD Les Collines Bleues »

#### ET

# L'EHPAD LA VALLEE DU GOYEN (anciennement EHPAD SAINT YVES et EHPAD DE LA BAIE D'AUDIERNE)

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Établissement public autonome, dont le siège est 9, rue Jean-Louis le Goff à 29790 PONT-CROIX, et dont le numéro SIRET est 200 096 790 00015, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 290038363,

représenté par sa Directrice déléguée, Madame GONÇALVES,

ci-après « EHPAD La Vallée du Goyen»

#### ET

#### LE CENTRE HOSPITALIER DE DOUARNENEZ

Établissement public de santé, dont le siège est 83 rue Laennec CS 20021 à 29177 DOUARNENEZ CEDEX, et dont le numéro SIRET est 26290006100017, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 290000181,

représenté par son Directeur, Monsieur LE CORRE,

Pour les EHPAD suivants :

- L'EHPAD Les Jardins du Clos sis 21 rue Monte au ciel à 29100 DOUARNENEZ, et dont le numéro SIRET est 26290006100033, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 290004209,
- L'EHPAD Ty Marhic sis 83 rue Laennec CS 20021 à 29177 DOUARNENEZ CEDEX, et dont le numéro SIRET est 26290006100017, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 290035880,

ci-après « CH de Douarnenez pour l'EHPAD Les Jardins du Clos et l'EHPAD Ty Marhic »

#### EΤ

#### L'EHPAD TY PORS MORO

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Établissement public autonome, dont le siège est 32 rue de Lambour à 29120 PONT-L'ABBÉ, et dont le numéro SIRET est 26290024400019, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 290002138,

représenté par sa Directrice déléguée, Madame DENOUAL-BOLZER,

ci-après « EHPAD TY PORS MORO »



ET

# LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Établissement public, dont le siège est 8 rue Verdelet BP 61715 à 29107 QUIMPER CEDEX, représenté par représenté par son vice-président Monsieur Christian CORROLLER, Pour les EHPAD suivants :

- **L'EHPAD Flora Tristan** sis 31 rue du General De Gaulle à 29510 BRIEC, et dont le numéro SIRET est 20002675500096, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 290023753,
- -L'EHPAD Magnolias sis 6 place Guy Ropartz à 29000 QUIMPER, et dont le numéro SIRET est 20002675500054, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 290030154,
- L'EHPAD Les Bruyères sis 44 rue Paul Borossi à 29000 QUIMPER, et dont le numéro SIRET est 20002675500062, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 290033240,
- L'EHPAD Résidence du Steir sis 1 rue de Landibilic à 29180 PLOGONNEC, et dont le numéro SIRET est 20002675500070, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 290030634,
- L'EHPAD Coat Kerhuel sis 10 impasse de la Lande à 29500 ERGUÉ-GABÉRIC, et dont le numéro SIRET est 20002675500088, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 290021237, ci-après « CIAS QBO pour l'EHPAD Flora Tristan, l'EHPAD Magnolias, l'EHPAD Les Bruyères, l'EHPAD Résidence du Steir et l'EHPAD Coat Kerhuel »

ET

# LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU HAUT PAYS BIGOUDEN

Établissement public, dont le siège est 2 rue de la Mer à 29710 POULDREUZIC, représenté par Monsieur Yves LE GUELLEC, vice-président du CIAS, en charge des affaires sociales,

Pour les EHPAD suivants :

- L'EHPAD Parc And Id sis 9 rue du 19 mars 1962 à 29710 POULDREUZIC, et dont le numéro SIRET est 20002671400036, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 290032036,
- **L'EHPAD La Trinité** sis rue du Stade à 29710 PLOZEVET, et dont le numéro SIRET est 20002671400036, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 290032036, Pour l'établissement suivant :
- La Résidence La Trinité sise rue du Stade à 29710 PLOZEVET, et dont le numéro SIRET est 20002671400044, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 290009927, ci-après « CIAS du Haut Pays Bigouden pour l'EHPAD Parc And Id, l'EHPAD La Trinité et La Résidence La Trinité »

ET

# LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PONT-L'ABBE

Établissement public, dont le siège est 9 rue Arnoult à 29120 PONT-L'ABBE, représenté par Monsieur le Président du CCAS, Stéphane LE DOARÉ, Pour l'EHPAD suivant :

- L'EHPAD Les Camélias sise 9 rue Arnoult à 29120 PONT L ABBE, et dont le numéro SIRET est 26290047500035, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 290005917,

ci-après « CCAS de Pont-l'Abbé pour l'EHPAD Les Camélias »



ET

#### LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PLOMODIERN

Établissement public, dont le siège est 24 rue de docteur Vourc'h à 29550 PLOMODIERN, représenté par Monsieur Joël BLAIZE, Président du CCAS, Pour l'EHPAD suivant :

 - L'EHPAD Ti Lann Du Porzay sis 10 rue de Ti Lann à 29550 PLOMODIERN, et dont le numéro SIRET est 26290302400020, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 290023415, ci-après « CCAS de Plomodiern pour l'EHPAD Ti Lann Du Porzay»

ET

#### LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CAP SIZUN

Établissement public, dont le siège est 17, rue Lamartine à 29770 AUDIERNE, représenté par Monsieur Gilles SERGENT, Président du CIAS, Pour les EHPAD suivants :

- L'EHPAD Ty Amzer Vad sis 12 rue Jean Guillou à 29780 PLOUHINEC, et dont le numéro SIRET est 26290411300038, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 290021427,
- L'EHPAD Ty Pen Ar Bed sis 3 route de Kerazan à 29770 CLEDEN CAP SIZUN, et dont le numéro SIRET est 26290411300020, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 290021294,
- L'EHPAD Résidence de la Fontaine sis 23 rue Arsène Kersaudy à 29790 PONT CROIX, et dont le numéro SIRET est 26290411300053, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 290004753.

ci-après « CIAS du Cap Sizun pour l'EHPAD Ty Amzer Vad, l'EHPAD Ty Pen Ar Bed et l'EHPAD Résidence de la Fontaine »

ΕT

#### LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PENMARC'H

Établissement public, dont le siège est 110 rue Edmond Michelet à 29760 PENMARC'H représenté par Madame Gwenola LE TROADEC, Présidente du CCAS, Pour l'EHPAD suivant :

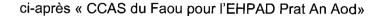
 - L'EHPAD Menez Kergoff sis rue Louis Guillou à 29760 PENMARCH, et dont le numéro SIRET est 262 900 483 00039, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 290009935, ci-après « CCAS de Penmarc'h pour l'EHPAD Menez Kergoff»

ET

# LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU FAOU

Établissement public, dont le siège est place aux Foires à 29590 LE FAOU, représenté par Monsieur le Président du CCAS, Marc PASQUALINI, Pour l'EHPAD suivant :

- L'EHPAD Prat An Aod sis 3 rue Prat an aod à 29590 LE FAOU, et dont le numéro SIRET est 26290074900025, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 290004704,





#### ET

# LA FONDATION MASSÉ-TRÉVIDY

Fondation reconnue d'utilité publique

dont le siège est 39 rue de la Providence CS 84034 à 29337 QUIMPER CEDEX, et dont le numéro SIREN est 777582743, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 290007459, représenté par son Président, Monsieur Hervé JACQ,

Pour les EHPAD suivants :

- L'EHPAD Prat Maria sis 5 allée Sarah Bernhardt à 29000 QUIMPER, et dont le numéro SIRET est 77758274300327, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 290002898,
- L'EHPAD Le Missilien sis 10 rue d'Orense à 29000 QUIMPER, et dont le numéro SIRET est 77758274300277, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 290007624,
- L'EHPAD De Penanros sis Kerentrech à 29930 PONT AVEN et dont le numéro SIRET est 77758274300020, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 290019850,
- **L'EHPAD Kerborc'his** sis rue Chauvel à 29120 COMBRIT, et dont le numéro SIRET est 77758274300061, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 290019918,
- **L'EHPAD Ti Gwenn** sis 3 Hent Kergofff à 29700 PLOMELIN, et dont le numéro SIRET est 77758274300038, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 290020619,
- L'EHPAD Pen Alle sis rue du général de Penfentenyo à 29750 LOCTUDY, et dont le numéro SIRET est 77758274300046, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 290020627,
- L'EHPAD Avel Genwerzh sis 2 cours Charlemagne à 29900 CONCARNEAU, et dont le numéro SIRET est 77758274300426, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 290037811, ci-après « La Fondation Massé-Trévidy »

#### ET

# L'HOSPITALITÉ SAINT-THOMAS DE VILLENEUVE

dont le siège est 29 rue Charles Cartel à 22400 LAMBALLE ARMOR, et dont le numéro SIREN est 777380783, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 220020739,

Représenté par Monsieur Matthias ABALLEA, Directeur du Centre hospitalier de Pont-l'Abbé et de l'EHPAD du Prat,

Pour l'EHPAD suivant :

- **L'EHPAD du Prat du Centre Hospitalier Hôtel-Dieu** sis rue Roger Signor à 29120 PONT-L'ABBÉ, et dont le numéro SIRET est 77738078300095, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 290032689,

ci-après « HSTV »

# ET

#### L'ASSOCIATION KAN AR MOR

Association loi 1901

Dont le siège est 7 rue Jean Peuziat BP 306 à 29173 DOUARNENEZ CEDEX, et dont le numéro SIREN est 777536889, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 290007475, représenté par Monsieur Sébastien Maillard, Directeur Général,



#### Pour l'établissement suivant :

 - La Résidence Le Golven sise 10 impasse Ar Roz Braz à 29100 DOUARNENEZ, et dont le numéro SIRET est 77753688900358, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 290004647, ci-après « Association Kan Ar Mor »

#### ΕT

#### L'ASSOCIATION LA TOUR NEVET

Association loi 1901

Dont le siège est 10 rue Verdelet à 29000 QUIMPER, et dont le numéro SIREN est 317216943, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 290010149, représenté par son Président, Monsieur Jérôme PATIER,

Pour l'EHPAD suivant :

- EHPAD LA RETRAITE sis 10 rue Verdelet à 29000 QUIMPER, et dont le numéro SIRET est 31721694300017, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 290002880,

ci-après « Association La Tour Nevet »

#### ET

# LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BUIS LES QUIMERCH

Établissement public, dont le siège est 29590 PONT DE BUIS LES QUIMERCH 1, représenté par Monsieur le Président du CCAS, Pascal PRIGENT, Pour l'EHPAD suivant :

- EHPAD KER VAL sis rue Albert Louppe à 29590 PONT DE BUIS LES QUIMERCH, et dont le numéro SIRET est 26290221600023, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 290004795,

ci-après « CCAS de Buis Les Quimerch pour l'EHPAD Ker Val »

#### ET

# LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PLONEVEZ DU FAOU

Établissement public, dont le siège est 2 Rue des Frères Floch à 29530 PLONEVEZ DU FAOU, représenté par Madame Marguerite BLEUZEN, Présidente du CCAS, Pour l'EHPAD suivant :

- EHPAD DU PAYS DARDOUP sis 13 rue du Stade à 29530 PLONEVEZ DU FAOU, et dont le numéro SIRET est 26290303200023, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 290020510,

ci-après « CCAS de Plonévez-du-Faou pour l'EHPAD du Pays Dardoup »

#### ET

# LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CORAY

Établissement public, dont le siège est 1 rue Grégoire Le Cam à 29370 CORAY représenté par Madame Joëlle LE BIHAN présidente du CCAS, Pour l'EHPAD suivant :

- EHPAD DU PAYS GLAZIK sis 10 rue de Leuhan à 29370 CORAY, et dont le numéro SIRET



est 26290359400022 inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 290004944, ci-après « CCAS de Coray pour l'EHPAD du Pays Glazik »

#### <u>Préambule</u>

Les EHPAD et Résidences autonomies de Cornouaille gérés par des entités juridiques diverses relevant du secteur public hospitalier ou territorial ou encore du secteur privé à but non lucratif ont initié une réflexion visant à développer leurs coopérations et associer leurs actions pour améliorer la prise en charge des personnes âgées.

Pleinement en accord sur les enjeux auxquels se confronte le territoire, partageant des valeurs communes tout en ayant une identité propre à respecter, les partenaires ont identifié les objectifs suivants :

- Engager une nouvelle dynamique de coopération entre les EHPAD et les Résidences autonomie via la création d'un GCSMS ;
- Identifier les besoins des établissements et les moyens éventuellement mutualisables entre eux ;
- Développer une démarche privilégiant la qualité de vie en EHPAD et en Résidence autonomie ;
- Partager les bonnes pratiques professionnelles ;
- · Valoriser les initiatives innovantes des EHPAD et des Résidences autonomie ;
- Impulser une dynamique commune dans la réponse aux appels à candidature et appels à projet ;
- Devenir l'interlocuteur privilégié du Groupement Hospitalier de Territoire « Union hospitalière de Cornouaille » dans le cadre de la coopération entre établissements de santé d'une part, et EHPAD et Résidences autonomie d'autre part ;
- Faciliter les échanges avec le Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC) et les filières gériatriques ;
- Construire une relation de confiance avec les autorités de tarification et de contrôle, ainsi que les fédérations professionnelles;
- Ouvrir la possibilité à tout établissement ou service disposant d'une autorisation sociale ou médico-sociale dans le champ personnes âgées ou handicapées d'intégrer le groupement.

A cet effet, les partenaires ont décidé de la constitution d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) permettant d'encadrer leurs coopérations.

Il s'agit de mettre en place un GCSMS, pluri-statutaire, riche d'expériences et d'approches diverses, capable de porter la voix de ses membres et permettant la plus large mutualisation de moyens de toute nature (Immobilier, équipements, matériels, ressources humaines, services techniques et médico-techniques...etc.) et l'intervention commune de personnels sous statuts différents.

Ce GCSMS doit dans un secteur sous contraintes réglementaires, financières et de gestion apporter à ses membres la possibilité d'élever la qualité des services rendus aux usagers dans



une logique de partenariat et de complémentarité avec les acteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires du territoire.

C'est dans ces conditions que les partenaires sont convenus de signer la présente convention constitutive du GCSMS Part'Âge.

#### **VISAS**

#### Vu les avis rendus par le Conseil de la Vie Sociale :

- EHPAD Les Collines Bleues en date du 7 décembre 2021
- CH de Douarnenez pour l'EHPAD Les Jardins du Clos et l'EHPAD Ty Marhic en date du 18 novembre 2021
- EHPAD Ty Pors Moro en date du 10 décembre 2021
- EHPAD Flora Tristan en date du 30 mars 2022
- EHPAD Magnolias-Bruyères en date du 26 janvier 2022
- EHPAD Résidence du Steir en date du 15 décembre 2021
- EHPAD Coat Kerhuel en date du 6 décembre 2021
- EHPAD Parc And Id en date du 27 octobre 2021
- EHPAD La Trinité en date du 27 octobre 2021
- Résidence Le Trinité en date du 27 octobre 2021
- EHPAD Les Camélias en date du 26 octobre 2021
- HSTV en date du 9 décembre 2021
- Résidence Le Golven en date du 10 décembre 2021
- EHPAD Ker Val en date du 18 novembre 2021

#### Vu les avis rendus par le Comité Social et Economique :

- La Fondation Massé-Trévidy en date du 18 janvier 2022
- HSTV en date du 13 décembre 2021
- Association Kan Ar Mor en date du 24 ianvier 2022
- Association La Tour Nevet en date du 24 février 2022

# Vus les avis rendus par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou la Commission santé, sécurité et conditions de travail :

- EHPAD Les Collines Bleues en date du 2 décembre 2021
- CH de Douarnenez pour l'EHPAD Les Jardins du Clos et l'EHPAD Ty Marhic en date du 30 novembre 2021
- EHPAD Ty Pors Moro en date du 10 décembre 2021
- CIAS QBO pour l'EHPAD Flora Tristan, l'EHPAD Magnolias, l'EHPAD Les Bruyères,
   l'EHPAD Résidence du Steir et l'EHPAD Coat Kerhuel en date du 14 mars 2022
- EHPAD Les Camélias en date du 10 décembre 2021
- EHPAD Menez Kergoff en date du 6 mai 2021
- HSTV en date du 17 décembre 2021
- Association Kan Ar Mor en date du 24 janvier 2022



CCAS de Plonévez-du-Faou pour l'EHPAD du Pays Dardoup en date du 17 mars 2022

# Vu les avis rendus par le Comité Technique d'Etablissement ou le Comité Technique :

- EHPAD Les Collines Bleues en date du 9 décembre 2021
- CH de Douarnenez pour l'EHPAD Les Jardins du Clos et l'EHPAD Ty Marhic en date du 9 décembre 2021
- EHPAD Ty Pors Moro en date du 10 décembre 2021
- CIAS QBO pour l'EHPAD Flora Tristan, l'EHPAD Magnolias, l'EHPAD Les Bruyères, l'EHPAD Résidence du Steir et l'EHPAD Coat Kerhuel en date du 28 février 2022
- EHPAD Les Camélias en date du 10 décembre 2021
- EHPAD Ty Amzer Vad en date du 03 février 2022
- EHPAD Ty Pen Ar Bed en date du 03 février 2022
- EHPAD Résidence de la Fontaine en date du 03 février 2022
- CCAS de Plonévez-du-Faou pour l'EHPAD du Pays Dardoup en date du 7 avril 2022

# Vu les délibérations du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance :

- EHPAD Les Collines Bleues en date du 10 décembre 2021
- EHPAD La Vallée du Goyen en date du 14 janvier 2022
- CH de Douarnenez pour l'EHPAD Les Jardins du Clos et l'EHPAD Ty Marhic en date du 10 décembre 2021
- EHPAD Ty Pors Moro en date du 14 décembre 2021
- CIAS QBO pour l'EHPAD Flora Tristan, l'EHPAD Magnolias, l'EHPAD Les Bruyères, l'EHPAD Résidence du Steir et l'EHPAD Coat Kerhuel en date du 1<sup>er</sup> avril 2022
- CIAS du Haut Pays Bigouden pour l'EHPAD Parc And Id, l'EHPAD La Trinité et La Résidence La Trinité en date du 13 décembre 2021
- CCAS de Pont-l'Abbé pour l'EHPAD Les Camélias en date du 21 décembre 2021
- CCAS de Plomodiern pour l'EHPAD Ti Lann Du Porzay en date du 13 décembre 2021
- CIAS du Cap Sizun pour l'EHPAD Ty Amzer Vad, l'EHPAD Ty Pen Ar Bed et l'EHPAD Résidence de la Fontaine en date du 17 décembre 2021
- CCAS de Penmarc'h pour l'EHPAD Menez Kergoff en date du 24 février 2022
- CCAS du Faou pour l'EHPAD Prat An Aod en date du 12 avril 2021
- La Fondation Massé-Trévidy en date du 3 février 2022
- HSTV en date du 15 avril 2021
- Association Kan Ar Mor en date du 10 janvier 2022
- Association La Tour Nevet en date du 25 mai 2021
- CCAS de Buis Les Quimerch pour l'EHPAD Ker Val en date du 8 décembre 2021
- CCAS de Plonévez-du-Faou pour l'EHPAD du Pays Dardoup en date du 27 avril 2022
- CCAS de Coray pour l'EHPAD du Pays Glazik en date du 25 avril 2022



# <u>TITRE I</u> <u>FORME - DÉNOMINATION - OBJET – SIÈGE – DURÉE</u>

# ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE ET DÉNOMINATION

Il est formé entre les soussignés, un Groupement de coopération sociale et médico-sociale régi par les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 à R. 312-194-25 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que par la présente convention constitutive et par le règlement intérieur.

La dénomination du Groupement est : « Part'Âge ».

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être suivie des mots « Groupement de coopération sociale et médico-sociale ».

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

Le Groupement a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres dans la prise en charge des personnes âgées sur le territoire du Finistère.

A cette fin, le Groupement poursuit les missions suivantes :

- Favorise, incite et structure toute action de coordination et de coopération entre tout ou partie de ses membres ;
- Constitue un centre de ressources destiné à faciliter toute action et tout projet de membres :
- Organise la mise en commun de moyens matériels, de ressources et services nécessaires à la réalisation de son objet notamment les moyens informatiques et les services de biomédical et les services d'achats;
- Permet la mutualisation des personnels et des professionnels intervenant auprès des membres ;
- Favorise la formation professionnelle continue et l'amélioration des pratiques professionnelles des intervenants.

Il peut conclure toute convention utile avec les partenaires, fournisseurs ou prestataires nécessaire à la réalisation de son objet.

Il peut répondre à tout appel à projet ou candidature local ou national.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des établissements.



# ARTICLE 3 - PERSONNALITÉ MORALE

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de réception par le directeur général de l'agence régionale de santé de la déclaration prévue à l'article R. 312-194-18 du code de l'action sociale et des familles.

Le Groupement est une personne morale de droit public à but non lucratif.

# ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège du Groupement est fixé : [EHPAD Les Collines Bleues – Quai Notre Dame BP 77 – 29150 CHATEAULIN]

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

# ARTICLE 5 - DURÉE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.



# TITRE II CAPITAL – APPORTS - PARTS

# ARTICLE 6 - CAPITAL - APPORTS

Le capital du Groupement de coopération médico-sociale est fixé à NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DOUZE EUROS (9 792 €), divisé en 18 parts, chacune d'une valeur nominale de CINQ CENT QUARANTE QUATRE euros (544€), correspondant aux apports en numéraire suivants :

- L'EHPAD Les Collines Bleues apporte en numéraire la somme de CINQ CENT QUARANTE QUATRE euros (544€)
- EHPAD La Vallée du Goyen apporte en numéraire la somme de CINQ CENT QUARANTE QUATRE euros (544€)
- Le CH de Douarnenez pour l'EHPAD Les Jardins du Clos et l'EHPAD Ty Marhic apporte en numéraire la somme de CINQ CENT QUARANTE QUATRE euros (544€)
- L'EHPAD TY PORS MORO apporte en numéraire la somme de CINQ CENT QUARANTE QUATRE euros (544€)
- Le CCIAS QBO pour l'EHPAD Flora Tristan, l'EHPAD Magnolias, l'EHPAD Bruyères, l'EHPAD Résidence du Steir et l'EHPAD Coat Kerhuel apporte en numéraire la somme de CINQ CENT QUARANTE QUATRE euros (544€)
- Le CIAS du Haut Pays Bigouden pour l'EHPAD Parc And Id, l'EHPAD La Trinité et La Résidence La Trinité apporte en numéraire la somme de CINQ CENT QUARANTE QUATRE euros (544€)
- Le CCAS de Pont-l'Abbé pour l'EHPAD Les Camélias apporte en numéraire la somme de CINQ CENT QUARANTE QUATRE euros (544€)
- Le CCAS de Plomodiern pour l'EHPAD Ti Lann Du Porzay apporte en numéraire la somme de CINQ CENT QUARANTE QUATRE euros (544€)
- Le CIAS du Cap Sizun pour l'EHPAD Ty Amzer Vad, l'EHPAD Ty Pen Ar Bed et l'EHPAD Résidence de la Fontaine apporte en numéraire la somme de CINQ CENT QUARANTE QUATRE euros (544€)
- Le CCAS DE PENMARC'H pour l'EHPAD Menez Kergoff apporte en numéraire la somme de CINQ CENT QUARANTE QUATRE euros (544€)
- Le CCAS du Faou pour l'EHPAD Prat An Aod apporte en numéraire la somme de CINQ CENT QUARANTE QUATRE euros (544€)
- La Fondation Massé-Trévidy apporte en numéraire la somme de CINQ CENT QUARANTE QUATRE euros (544€)
- HSTV apporte en numéraire la somme de CINQ CENT QUARANTE QUATRE euros (544€)
- L'Association Kan Ar Mor apporte en numéraire la somme de CINQ CENT QUARANTE QUATRE euros (544€)
- L'Association La Tour Nevet apporte en numéraire la somme de CINQ CENT QUARANTE QUATRE euros (544€)
- Le CCAS de Buis Les Quimerch pour l'EHPAD Ker Val apporte en numéraire la somme de CINQ CENT QUARANTE QUATRE euros (544€)
- Le CCAS de Plonévez-du-Faou pour l'EHPAD du Pays Dardoup apporte en numéraire



la somme de CINQ CENT QUARANTE QUATRE euros (544€)

- Le CCAS de Coray pour l'EHPAD du Pays Glazik apporte en numéraire la somme de CINQ CENT QUARANTE QUATRE euros (544€)

Ces sommes sont versées dans les caisses du Groupement dans les trente jours de l'appel de l'administrateur.

#### **ARTICLE 7 – PARTS**

Les parts sont attribuées aux membres dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir

- → L'EHPAD Les Collines Bleues à concurrence de UNE PART, (part n°1),
- → EHPAD La Vallée du Goyen à concurrence de UNE PART, (part n°2),
- → Le CH de Douarnenez pour l'EHPAD Les Jardins du Clos et l'EHPAD Ty Marhic à concurrence de UNE PART, (part n°3),
- → L'EHPAD TY PORS MORO à concurrence de UNE PART,(part n°4),
- → Le CCIAS QBO pour l'EHPAD Flora Tristan, l'EHPAD Magnolias, l'EHPAD Bruyères, l'EHPAD Résidence du Steir et l'EHPAD Coat Kerhuel à concurrence de UNE PART, (part n°5),
- → Le CIAS du Haut Pays Bigouden pour l'EHPAD Parc And Id, l'EHPAD La Trinité et La Résidence La Trinité à concurrence de UNE PART, (part n°6),
- → Le CCAS de Pont-l'Abbé pour l'EHPAD Les Camélias à concurrence de UNE PART, (part n°7),
- Le CCAS de Plomodiern pour l'EHPAD Ti Lann Du Porzay à de UNE PART, (part n°8),
- → Le CIAS du Cap Sizun pour l'EHPAD Ty Amzer Vad, l'EHPAD Ty Pen Ar Bed et l'EHPAD Résidence de la Fontaine à concurrence de de UNE PART, (part n°9),
- → Le CCAS DE PENMARC'H pour l'EHPAD Menez Kergoff à concurrence de UNE PART, (part n°10),
- → Le CCAS du Faou pour l'EHPAD Prat An Aod à concurrence de UNE PART, (part n°11),
- → La Fondation Massé-Trévidy à concurrence de UNE PART, (part n°12),
- → HSTV à concurrence de UNE PART, (part n°13),
- L'Association Kan Ar Mor à concurrence de UNE PART, (part n°14),
- → L'Association La Tour Nevet à concurrence de UNE PART, (part n°15),
- → Le CCAS de Buis Les Quimerch pour l'EHPAD Ker Val à concurrence de UNE PART, (part n°16),
- → Le CCAS de Plonévez-du-Faou pour l'EHPAD du Pays Dardoup à concurrence de UNE PART, (part n°17),
- → Le CCAS de Coray pour l'EHPAD du Pays Glazik à concurrence de UNE PART, (part n°18),

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les parts sont indivisibles. Le Groupement ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune.

Le montant du capital et sa répartition entre les membres peuvent être modifiés par décision de l'assemblée générale des membres du Groupement, par voie d'apports en nature ou en



numéraire.

# TITRE III ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

#### ARTICLE 8 - ADMISSION, RETRAIT ET EXCLUSION

#### 8.1. Dispositions communes à l'admission, au retrait et à l'exclusion

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donnent lieu à un avenant à la convention constitutive.

Les avenants à la convention constitutive font l'objet de la déclaration et de la publication prévues à l'article R. 312-194- 18 du code de l'action sociale et des familles auprès du directeur général de l'agence régionale de santé. Ils prennent effet à la date de réception de la déclaration par le directeur général de l'agence régionale de santé.

#### 8.2. Admission de nouveaux membres

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale à l'unanimité des droits des membres présents ou représentés.

Le Groupement entendant se prévaloir des dispositions de l'article 261 B du code général des impôts, les nouveaux membres doivent être soit exonérés ou hors champ, au titre de leur activité principale, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), soit assujettis à la taxe sur moins de 20% de leur chiffre d'affaires.

Les candidatures sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Administrateur, qui convoquera une Assemblée Générale dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, du règlement Intérieur ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

La procédure d'admission est également requise à l'égard de tout nouvel établissement constitué par fusion ou absorption d'un ou plusieurs établissements membres du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre donne lieu à un avenant à la présente convention, qui précise :



- l'identité et la qualité du nouveau membre ;
- la date d'effet de l'adhésion ;
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement et, le cas échéant, l'augmentation de capital adoptée en conséquence de l'adhésion du membre ;
- toutes autres modifications de la présente convention liées à l'adhésion d'un nouveau membre.

L'avenant à la convention, ou la décision, portant adhésion d'un nouveau membre doit être approuvé et publié conformément aux textes en vigueur.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits sociaux qu'à la date de publication de l'arrêté d'approbation de l'avenant.

La régularisation des droits sociaux et leur répartition sera effectuée à la même date.

#### 8.3 Retrait

Tout membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire à condition qu'il ait notifié son intention à l'Administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les motifs du retrait, au moins six mois à l'avance, le préavis courant à compter de la date de présentation de la lettre recommandée.

L'Administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le directeur général de l'agence régionale de santé.

L'Assemblée générale constate le retrait et détermine les modalités de poursuite des activités.

Le Groupement annule les parts du retrayant et en rembourse la valeur dans les conditions suivantes :

- Le retrayant devra indemniser le Groupement de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.
- La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui verse les sommes dues dans les soixante (60) jours suivant l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.



Le retrait d'un membre donne lieu à un avenant à la présente convention, qui précise entre autre :

- l'identité et la qualité du membre retrayant ;
- la date d'effet de son retrait ;
- la nouvelle répartition des droits au sein du Groupement et, le cas échéant, la réduction de capital adoptée en conséquence du retrait du membre ;
- toutes autres modifications de la présente convention liées au retrait d'un membre.

L'avenant à la convention doit être approuvé et publié conformément aux textes en vigueur.

#### 8.4. Exclusion

L'exclusion peut être prononcée par l'Assemblée générale à tout moment en cas de manquement aux obligations de l'un des membres du Groupement définies par les textes applicables aux GCSMS, par la présente convention constitutive ainsi que par les délibérations de l'Assemblée générale ou par le règlement intérieur et à défaut de régularisation dans le mois après mise en demeure adressée au membre défaillant par l'Administrateur.

L'exclusion d'un membre peut également être prononcée en cas de réalisation d'une action présentant un conflit d'intérêt ou une concurrence déloyale avec l'objet du Groupement.

L'exclusion peut être également prononcée en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion est décidée à la majorité qualifiée des trois quarts des droits de ses membres présents ou représentés ; les voix du membre dont l'exclusion est envisagée n'étant pas prises en compte dans le vote.

Le membre concerné est entendu préalablement à la décision d'exclusion par l'Assemblée générale, sur convocation adressée par l'Administrateur du Groupement. Tout membre dont l'exclusion est envisagée est préalablement invité à présenter, par écrit, ses observations sur les manquements reprochés, dans le délai qui lui est imparti par l'Administrateur, lequel ne pourra, sauf urgence, être inférieur à trente (30) jours.

Tout membre exclu demeure tenu de l'exécution des obligations découlant pour lui des opérations réalisées par le Groupement.

Tout membre du Groupement exclu pour non-respect fautif de ses obligations sera tenu d'indemniser le Groupement à concurrence du dommage causé ; cette indemnité s'imputera de plein droit et à due concurrence sur le montant de tout compte ou remboursement auquel il aurait droit.

L'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la présente Convention constitutive qui



#### précise:

- l'identité et la qualité du membre exclu ;
- la date d'effet de l'exclusion :
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement et, le cas échéant, la réduction de capital adoptée en conséquence de l'exclusion du membre ;
- et toutes autres modifications de la présente convention liées à l'exclusion d'un membre.

L'avenant à la convention doit être approuvé et publié conformément aux textes en vigueur.

# <u>ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT</u>

Les droits des membres sont fixés à proportion de leurs parts déterminés à l'article 7 :

- → L'EHPAD Les Collines Bleues à concurrence de 1/18 % des droits sociaux
- → EHPAD La Vallée du Goyen à concurrence de 1/18 % des droits sociaux
- → Le CH de Douarnenez pour l'EHPAD Les Jardins du Clos et l'EHPAD Ty Marhic à concurrence de 1/18 % des droits sociaux
- → L'EHPAD TY PORS MORO à concurrence de 1/18 % des droits sociaux
- → Le CCIAS QBO pour l'EHPAD Flora Tristan, l'EHPAD Magnolias, l'EHPAD Bruyères, l'EHPAD Résidence du Steir et l'EHPAD Coat Kerhuel à concurrence de 1/18 % des droits sociaux
- → Le CIAS du Haut Pays Bigouden pour l'EHPAD Parc And Id, l'EHPAD La Trinité et La Résidence La Trinité à concurrence de 1/18 % des droits sociaux
- → Le CCAS de Pont-l'Abbé pour l'EHPAD Les Camélias à concurrence de 1/18 % des droits sociaux
- → Le CCAS de Plomodiern pour l'EHPAD Ti Lann Du Porzay à concurrence de 1/18 % des droits sociaux
- → Le CIAS du Cap Sizun pour l'EHPAD Ty Amzer Vad, l'EHPAD Ty Pen Ar Bed et l'EHPAD Résidence de la Fontaine à concurrence de 1/18 % des droits sociaux
- → Le CCAS DE PENMARC'H pour l'EHPAD Menez Kergoff à concurrence de 1/18 % des droits sociaux
- → Le CCAS du Faou pour l'EHPAD Prat An Aod à concurrence de 1/18 % des droits sociaux
- → La Fondation Massé-Trévidy à concurrence de 1/18 % des droits sociaux
- HSTV à concurrence de 1/18 % des droits sociaux
- → L'Association Kan Ar Mor à concurrence de 1/18 % des droits sociaux
- → L'Association La Tour Nevet à concurrence de 1/18 % des droits sociaux
- → Le CCAS de Buis Les Quimerch pour l'EHPAD Ker Val à concurrence de 1/18 % des droits sociaux
- → Le CCAS de Plonévez-du-Faou pour l'EHPAD du Pays Dardoup à concurrence de 1/18 % des droits sociaux
- → Le CCAS de Coray pour l'EHPAD du Pays Glazik à concurrence de 1/18 % des droits sociaux

Chaque membre a le droit de participer aux assemblées générales du Groupement.



Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes aux assemblées générales est proportionnel aux droits ci-dessus déterminés.

Les membres participent aux décisions collectives dans les conditions fixées par la présente convention constitutive.

Chaque membre du Groupement est tenu de respecter la convention constitutive, le règlement intérieur et de faire respecter les règles ainsi fixées par toute personne intervenant dans le cadre du Groupement par son intermédiaire.

Chaque membre a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais aux autres membres toutes les informations utiles à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient pendant la durée de vie du Groupement.

Pour toutes leurs activités régies contractuellement par le Groupement, les membres du Groupement s'engagent à observer scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité (de loyauté, de confidentialité...) s'attachant à la déontologie d'une entreprise commune.

A l'égard des tiers, les membres qui ne sont pas solidaires entre eux, sont tenus des dettes du Groupement sur leur patrimoine propre dans la proportion de leurs droits tels que déterminés à l'article 7.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.



#### **TITRE IV GOUVERNANCE**

#### ARTICLE 10 - ADMINISTRATEUR

# 10.1 Nomination et durée des fonctions de l'administrateur

Le Groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'assemblée générale, pour une durée de trois ans. Les fonctions de l'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du troisième exercice clos.

Il est décidé une rotation triennale entre les trois statuts juridiques des adhérents et de la manière suivante : fonction publique hospitalière, privé à but non lucratif et fonction publique territoriale. L'administrateur est aidé par deux coadministrateurs de statuts différents afin que chaque statut soit en permanence représenté. Ce trinôme de gouvernance est nommé lors de l'Assemblée générale et constitue le bureau du GCSMS.

Si l'administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'assemblée générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il peut démissionner de ses fonctions sous réserve d'un préavis de 4 mois.

Lorsqu'il est mis fin au mandat de l'administrateur pour quelle que cause que ce soit (empêchement, démission, révocation, ...), une assemblée générale est immédiatement convoquée par l'un des membres du Groupement afin de désigner un nouvel administrateur pour une période de trois ans. En cas de révocation, l'assemblée générale convoquée pour en connaître, peut désigner un nouvel administrateur dans les conditions prévues au règlement intérieur.

#### 10.2 Compétences de l'administrateur

#### 10.2.1 Compétences propres

L'administrateur représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'administrateur est chargé de l'administration du Groupement.

Il a la qualité d'ordonnateur des dépenses du Groupement.



Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale des membres.

L'administrateur peut déléguer ses compétences, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

#### 10.2.2 Compétences déléguées

Il peut recevoir délégation de l'assemblée générale conformément à l'article 14 des présentes.

#### 10.2.3 Indemnités, rémunération

L'administrateur ne perçoit pas de rémunération.

Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des membres.

# ARTICLE 11 - BUREAU

Le bureau du GCSMS est composé de l'Administrateur et des deux Co-Administrateurs du Groupement. Les modalités de fonctionnement du bureau sont définies par le règlement intérieur.

# **ARTICLE 12 - COMITE STRATEGIQUE**

Le Comité Stratégique du Groupement est constitué :

- Du Bureau du Groupement (Administrateur et Coadministrateurs);
- D'un représentant de Résidence Autonomie et d'un suppléant ;
- D'un représentant de la fonction publique hospitalière et d'un suppléant;
- D'un représentant du secteur privé à but non lucratif et d'un suppléant ;
- D'un représentant de la fonction publique territoriale et d'un suppléant ;
- Du chargé de coordination du GCSMS.

Il est présidé par l'Administrateur ou à défaut par un Coadministrateur et est élu lors de l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans.

Le comité stratégique est chargé de préparer les réunions de l'Assemblée Générale (programme annuel, rapport d'activité, budget prévisionnel) et de traiter toute question relative au fonctionnement général du GCSMS.

# ARTICLE 13 -- COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.



Les membres du Groupement disposent d'autant de voix qu'ils disposent de parts, conformément à l'article 7.

Chacun des membres désigne librement, selon ses règles de fonctionnement propres, un représentant pour le représenter au sein de l'assemblée générale du Groupement.

Chaque membre peut inviter plusieurs représentants à participer librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre exprime le vote de ce dernier, en proportion des droits attribués à l'article 7. Si le représentant légal du membre ne siège pas au sein de l'assemblée générale, il désigne celui des représentants qui est habilité à voter.

#### **13.1 Fonctionnement**

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an.

Toute assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour fixé par l'administrateur.

L'assemblée générale du Groupement se réunit également de plein droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

#### **13.2 Quorum**

L'assemblée générale ne délibère valablement que si au moins 51 % des droits des membres sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

#### 13.3 Règles de majorité

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification de la convention constitutive ou à l'admission d'un nouveau membre sont prises à l'unanimité des droits des membres présents ou représentés. L'exclusion d'un membre est prise à la majorité qualifiée des trois quarts des membres présents ou représentés.

Les autres délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des droits des membres présents ou représentés.



# ARTICLE 14 - COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale des membres prend les décisions ci-après énoncées :

- 1. toute modification de la convention constitutive ; 2. l'adoption ou la modification du règlement intérieur ; 3. l'adoption de la politique générale du Groupement, de la stratégie et des orientations; 4. le budget annuel; 5. l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation du résultat ; 6. l'adoption des programmes d'investissements et leurs plans de financements, les emprunts supérieurs à un an et autres accords financiers, avals, cautions et garanties ; 7. l'adoption de la politique immobilière (signature de baux, modalités d'occupation des locaux du Groupement par des tiers); 8. les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médicosociaux et sanitaires, des professionnels salariés du Groupement ainsi que des professionnels associés par convention, et plus généralement la politique sociale du Groupement; 9. les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L. 312-7; 10. les actions en justice et les transactions ; 11. la nomination et la révocation de l'administrateur ; 12. les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ; 13. les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur 14. les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'administrateur; 15. l'admission de nouveaux membres ; 16. toute augmentation ou réduction de capital; 17. la constatation et les conditions de retrait d'un membre ; 18. l'exclusion d'un membre, sans tenir compte du vote de celui-ci dans le décompte des voix; 19. la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation į. 20. la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs ; le transfert du siège du Groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du Groupement ;
- 22. l'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- 23. les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
- 24. le rapport d'activité annuel transmis au directeur général de l'agence régionale de santé.

Dans les matières autres que celles mentionnées au présent article, l'assemblée générale peut donner délégation à l'administrateur.



# TITRE V MOYENS DU GROUPEMENT

# ARTICLE 15 - PERSONNELS

Les membres conviennent que le Groupement est employeur.

Les personnels mis à la disposition du GCMS par les membres restent régis, selon le cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables ou leur statut.

Il est expressément convenu entre les membres que l'activité du Groupement constitue la prolongation de l'activité de ses membres et que ces mises à disposition sont des contributions en nature aux charges du Groupement. Subséquemment, ces mises à disposition constituent des mises à disposition fonctionnelle et ne correspondent pas à une position statutaire.

Les personnels mis à disposition du GCMS, quel que soit leur statut, sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'administrateur du Groupement.

# **ARTICLE 16 – BIENS**

#### 16.1 Biens mis à disposition par les membres

Les biens mis à disposition du Groupement par un membre sous forme de contribution en nature mentionnée à l'article 18 restent la propriété de ce membre. Ils lui reviennent lors de la liquidation du Groupement.

# 16.2 Biens propres du Groupement

Lors de la liquidation du Groupement, les biens propres du Groupement sont dévolus comme il est dit à l'article 22 des présentes.



# <u>TITRE VI –</u> DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

# <u>ARTICLE 17 – EXERCICE BUDGETAIRE ET COMPTABLE</u>

L'exercice budgétaire et comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement comprendra le temps à courir depuis sa publication légale jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

# **ARTICLE 18 – FINANCEMENT**

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités pourront être assurées par :

- Les participations des membres ;
- D'éventuels financements extérieurs, notamment de l'Etat et des collectivités territoriales.

Les matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les modalités de fixation et de paiement des participations de chacun des membres sont déterminées en fonction du service rendu et en application des critères définis par le règlement intérieur du Groupement.

L'Administrateur procède aux appels de fonds nécessaires au fonctionnement du Groupement sur les bases fixées par le budget annuel établi par l'Assemblée générale.

Chaque membre s'engage à verser ses contributions aux échéances fixées par l'Administrateur.

#### **ARTICLE 19 – BUDGET**

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget prévisionnel est voté en équilibre.

Le budget prévisionnel fixe le montant des recettes et des dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement, en distinguant :

les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses



#### de personnel;

les dépenses et les recettes d'investissement.

# **ARTICLE 20 - COMPTABILITE**

# 20.1 Tenue de la comptabilité et contrôle des comptes

La comptabilité est tenue selon les règles de la comptabilité publique. Dans ce cas, l'agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé du budget. Il assiste à l'assemblée générale du groupement.

# 20.2 Affectation des résultats

Si un résultat excédentaire est constaté à la clôture de l'exercice annuel, il est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant, au financement des dépenses d'investissement ou à un compte de report à nouveau excédentaire.

En cas de résultat déficitaire, ce dernier sera reporté ou prélevé sur les réserves.



#### TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### <u>ARTICLE 21 – DISSOLUTION – MESURES DE PUBLICITE</u>

Le Groupement est dissous de plein droit par le retrait ou l'exclusion de l'un ou plusieurs de ses membres, si de ce fait il n'en compte plus qu'un seul.

Le Groupement peut également être dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du Groupement est notifiée au directeur général de l'agence régionale de santé dans les quinze jours. Celui-ci en assure la publicité dans les conditions légales.

#### **ARTICLE 22 – LIQUIDATION ET DEVOLUTION DES BIENS**

Le Groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée générale ou par la décision de justice qui a prononcé la dissolution. Les fonctions d'administrateur cessent au jour de la désignation du ou des liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont chargés de réaliser les actifs du Groupement ainsi que d'apurer ses passifs dans le respect des règles prévues à la présente convention.

Après apurement du passif et remboursement à chaque membre du montant nominal non amorti de son apport en numéraire, les actifs restants du Groupement sont dévolus selon les modalités et conditions qui seront fixées par l'assemblée générale dans le souci permanent de privilégier la continuité de l'activité et le maintien d'une offre conforme aux besoins de la population.

Les passifs du Groupement seront supportés par chacun des membres et répartis proportionnellement à leurs droits sociaux.



#### <u>TITRE VIII –</u> <u>DISPOSITIONS DIVERSES</u>

# <u>ARTICLE 23 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE</u>

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'assemblée générale des membres.

Ces modifications devront faire l'objet de la déclaration prévue à l'article R. 312-194-18 du code de l'action sociale et des familles.

# ARTICLE 24 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par l'assemblée générale du Groupement pour régir les modalités pratiques de fonctionnement interne du Groupement et pour régler les rapports des membres entre eux.

Le règlement intérieur précisera notamment, en tant que de besoin, le règlement financier du Groupement, l'organisation des assemblées, les modalités de mise à disposition des moyens et d'évaluation du dispositif.

Les membres, par le seul fait de leur adhésion au Groupement, s'obligent à respecter toutes les clauses et conditions du règlement intérieur.

Toutes modifications pourront être apportées à ce règlement intérieur par l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 25 - CONCILIATION**

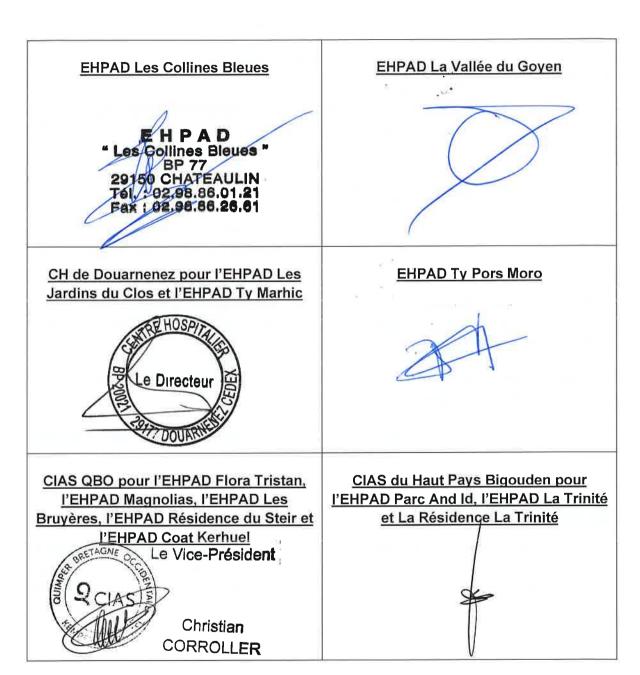
En cas de litige, de différend, de difficulté d'exécution ou d'interprétation survenant entre les membres du Groupement à raison de la présente convention ou de ses suites, ou de paralysie dans le fonctionnement du Groupement, les parties s'engagent expressément à soumettre leur point de désaccord à l'appréciation d'un tiers qualifié désigné conjointement en qualité de conciliateur.

En cas d'impossibilité d'aboutir à une conciliation dans un délai de 45 jours, les parties soumettront leur différend à deux conciliateurs, chacune des parties en désignant un dans un délai de 8 jours maximum à compter de l'expiration du délai de 45 jours. Les deux conciliateurs devront proposer une solution dans les 15 jours de la désignation du deuxième conciliateur. Chacun des membres conservera à sa charge les frais engagés dans le cadre de la conciliation.

Faute d'accord dans les délais impartis, le tribunal compétent pourra être saisi par l'un des membres.



Fait à Quimper, Le 12 mai 2022 En trois exemplaires originaux,





CCAS de Pont-l'Abbé pour l'EHPAD Les Camélias CCAS de Plomodiern pour l'EHPAD Ti CIAS du Cap Sizun pour l'EHPAD Ty Lann Du Porzay Amzer Vad, I'EHPAD Ty Pen Ar Bed et l'EHPAD Résidence de la Fontaine D'ACTION SOCIALE CAPSIZE ON LA PRESIDENT CCAS de Penmarc'h pour l'EHPAD CCAS du Faou pour l'EHPAD Prat An Menez Kergoff Aod Résidence PRAT AN A 29590 LE FAOU Tél.: 02.98 61.93.8 Fax: 02.98,81.01.1 La Fondation Massé-Trévidy **HSTV** 



Association Kan Ar Mor

9. Adiluans

Association KAN AR MOR

**Association La Tour Nevet** 

Le Directeur,

Pont CCAS de Buis Les Quimerch pour l'EHPAD Ker Val

C.C.A.S. Residence KER VAL
2 impasse des Soeurs Goadec
29590 PONT DE BUIS LES QUIMERC'H
Tél: 02 98 26 93 33
Email: residence.kerval@wanadoo.fr

CCAS de Plonévez-du-Faou pour l'EHPAD du Pays Dardoup

10

CCAS de Coray pour l'EHPAD du Pays Glazik